

Canadian Air Cargo Settlements
c/o GCG
P.O. Box 9777
Dublin, OH 43017-5677
USA

CG2



**AVIS D'APPROBATION DES RÈGLEMENTS ET DU PROCESSUS DE
RÉCLAMATION DANS LES RECOURS COLLECTIFS AYANT POUR OBJET LA
FIXATION DES PRIX DU FRET AÉRIEN**



Cet avis s'adresse aux personnes qui ont acheté des services d'expédition par fret aérien, y compris aux personnes qui ont acheté des services d'expédition par fret aérien par l'entremise d'un expéditeur transitaire ou d'un transporteur de fret aérien, pour des expéditions à l'intérieur, à destination ou en provenance du Canada (à l'exception des expéditions entre les États-Unis et le Canada) durant la période allant du 1^{er} janvier 2000 au 11 septembre 2006, et qui ne se sont pas déjà exclues des recours collectifs (les « Groupes visés par les règlements »).

La date limite pour produire une réclamation en vertu de ces règlements est le : Jeudi 11 mai 2017

I. HISTORIQUE

Des recours collectif intentés en Ontario, en Colombie-Britannique et au Québec allèguent un complot illicite visant la fixation des prix des services d'expédition par fret aérien entre le 1^{er} janvier 2000 et le 11 septembre 2006.

Les entités suivantes ont été nommées à titre de Défenderesses dans les recours collectifs d'une ou de plusieurs provinces : Air Canada, AC Cargo Limited Partnership, Société Air France, Koninklijke Luchtvaart Maatschappij N.V. dba KLM, Royal Dutch Airlines, Asiana Airlines Inc., British Airways PLC, Cathay Pacific Airways Ltd., Deutsche Lufthansa AG, Lufthansa Cargo AG, Japan Airlines International Co., Ltd., Scandinavian Airlines System, Korean Air Lines Co., Ltd., Cargolux Airline International S.A., LAN Airlines S.A, LAN Cargo S.A., Atlas Air Worldwide Holdings Inc., Polar Air Cargo Inc., Singapore Airlines Ltd., Singapore Airlines Cargo PTE Ltd., Swiss International Air Lines Ltd., Qantas Airways Limited, et Martinair Holland N.V.

II. AUTORISATION ET COMPÉTENCE CONTESTÉES

Le 26 août 2015 le recours d'Ontario a été certifié. L'ordonnance de certification a été affichée en ligne à l'adresse www.aircargosettlement2.com.



Les demandeurs ont porté en appel la décision, en ce qui concerne la compétence, laquelle affecte la définition du groupe. Une fois l'appel a été résolu, un autre avis sera distribué et affiché en ligne à www.aircargosettlement2.com. Pour assurer réception de cet avis inscrivez-vous en ligne à www.aircargosettlement2.com, ou appeler 1-800-461-6166 poste, 2446, ou transmettez un courriel à aircargo@siskinds.com.

III. RÈGLEMENTS DES RECOURS COLLECTIFS APPROUVÉS PAR LES TRIBUNAUX

Des règlements sont intervenus avec :

Défenderesse(s) visée(s) par un règlement	Montant du règlement
Deutsche Lufthansa AG, Lufthansa Cargo AG, et Swiss International Air Lines Ltd.	5 338 000 \$US (6 243 307,26 \$CAN)
Japan Airlines International Co. Ltd.	738 000 \$CAN
Scandinavian Airlines System	300 000 \$CAN
Qantas Airways Limited	237 000 \$CAN
Cargolux Airline International	1 800 000 \$
Singapore Airlines Ltd. et Singapore Airlines Cargo PTE Ltd.	800 000 \$CAN
Société Air France, Koninklijke Luchtvaart Maatschappij N.V. faisant affaires sous le nom KLM, Royal Dutch Airlines et Martinair Holland N.V.	6 500 000 \$CAN
LAN Airlines S.A. et LAN Cargo S.A	700 000 \$CAN
Polar Air Cargo LLC, auparavant nommée Polar Air Cargo Inc.	425 000 \$CAN
Korean Air Lines Co, Ltd.	4 100 000 \$CAN
Asiana Airlines Inc.	1 500 000 \$CAN
Cathay Pacific Airways Ltd.	6 000 000 \$CAN

En raison du règlement entre Singapore Airlines Ltd. et Singapore Airlines Cargo PTE Ltd., les défendeurs de Singapore ont aussi accepté de verser un paiement additionnel de 250.000,00 \$CAN pour les coûts associés à la notification et l'administration.

Les fonds de règlement (moins les honoraires et déboursés des procureurs approuvés par les tribunaux) sont détenus dans un compte portant intérêt pour le bénéfice des Membres des groupes visés par les règlements. En sus des avantages monétaires indiqués ci-dessus, chacun des règlements précités exige des Défenderesses visées par les règlements que celles-ci coopèrent avec les Demandeurs et/ou leur fournissent certains documents et renseignements dans la poursuite des Recours canadiens. Tous ces règlements ont reçu l'approbation requise des tribunaux.

Les Recours canadiens se poursuivent contre Air Canada, AC Cargo Limited Partnership, et British Airways PLC.

IV. DISTRIBUTION DES FONDS DE RÈGLEMENT

Les règlements intervenus à ce jour dans la présente affaire totalisent environ 29,6 millions de dollars canadiens. Le montant total des fonds de règlement, plus les intérêts accumulés, déduction faite d'un fonds de réserve, des



honoraires et déboursés des Procureurs approuvés par les tribunaux, et des taxes applicables (le « Montant net des fonds de règlement ») est disponible aux fins de l'indemnisation des Membres des groupes visés par les règlements. Le Montant net des fonds de règlement totalise environ 18 000 000 \$CAN. Le fonds de réserve sera détenu dans un compte en fidéicomis pour le bénéfice des Membres des groupes visés par les règlements. Les procureurs des groupes se réservent le droit de demander aux tribunaux de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et du Québec que les fonds détenus en réserve servent à acquitter les déboursés futurs et/ou tout jugement futur défavorable à l'égard des frais judiciaires.

Les tribunaux de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et du Québec ont approuvé un protocole de distribution du Montant net des fonds de règlement. Un exemplaire du protocole de distribution est disponible à l'adresse www.aircargosettlement2.com.

Bien que les règlements aient pour effet de quittance les réclamations des personnes ayant acheté des services d'expédition par fret aérien à l'intérieur du Canada, ces personnes n'ont pas le droit à un dédommagement, étant donné que le complot allégué ne visait que les expéditions internationales.

Aux fins de distribution des fonds de règlement, l'expression « Services d'expédition par fret aérien » désigne les services d'expédition par fret aérien pour des expéditions à destination ou en provenance du Canada, mais exclut spécifiquement:

- (a) les services d'expédition par fret aérien pour des expéditions entre le Canada et les États-Unis; et
- (b) les services d'expédition par fret aérien fournis par des expéditeurs de fret aérien intégrés (tels que FedEx, UPS, DHL et TNT), au moyen de leurs propres avions.

Pour plus de précision, les Services d'expédition par fret aérien comprennent les services d'expédition par fret aérien pour lesquels :

- (a) la marchandise a voyagé par camion du Canada aux États-Unis, et par la suite par avion des États-Unis vers un troisième pays à l'aide d'une lettre de transport aérien;
- (b) la marchandise a voyagé par avion d'un troisième pays aux États-Unis, et par la suite par camion des États-Unis vers le Canada à l'aide d'une lettre de transport aérien; ou
- (c) l'entente ayant pour objet l'expédition a été conclue avec un expéditeur de fret aérien intégré, mais la marchandise a été expédiée à bord d'un transporteur de fret aérien (et non au moyen d'un avion de l'expéditeur intégré), y compris l'une ou l'autre des Défenderesses dans la présente affaire.

Aux fins de distribution des fonds de règlement, l'expression « Membres des groupes visés par les règlements » désigne toutes les personnes qui ont acheté des services d'expédition par fret aérien entre le 1^{er} janvier 2000 et le 11 septembre 2006, à l'exception des personnes suivantes qui sont exclues :

- (a) les Défenderesses et leurs sociétés mères, employés, filiales, sociétés affiliées, dirigeants et administrateurs respectifs;
- (b) les co-conspirateurs anonymes : Aerolineas Brasileiras S.A (faisant affaires sous le nom Absa Cargo Airline), Air China Cargo Company Ltd. (faisant affaires sous le nom Air China Cargo), Air China Ltd. (faisant affaires sous le nom Air China), Air Mauritius Ltd., Airways Corporation of New Zealand Ltd. (faisant affaires sous le nom Airways New Zealand), Alitalia Linee Aeree Italiane S.p.A., All Nippon Airways Co., Ltd., DAS Air Ltd. (faisant affaires sous le nom Das Air Cargo), El Al Israel Airlines, Emirates Airlines (faisant affaires sous le nom Emirates), Ethiopian Airlines Corp., EVA Air, Kenya Airways Ltd.,



Malaysia Airlines, Nippon Cargo Airlines Co., Ltd., Saudi Arabian Airlines, Ltd., South African Airways (Proprietary), Ltd., Thai Airways International Public Co., Ltd., et Viação Aérea Rio-Grandense, S.A., et leurs sociétés mères, employés, filiales, sociétés affiliées, dirigeants et administrateurs respectifs; et

(c) les personnes qui se sont exclues des recours collectifs.

Bien que des règlements sont intervenus uniquement avec certaines Défenderesses, les Membres des groupes visés par les règlements peuvent faire une réclamation à l'égard de tous les achats de Services d'expédition par fret aérien entre le 1^{er} janvier 2000 et le 11 septembre 2006, peu importe le transporteur de fret aérien, sauf pour les expéditions par fret aérien fournis par des expéditeurs de fret aérien intégrés (tels que FedEx, UPS, DHL et TNT).

Toutefois, afin de participer à la distribution du Montant net des fonds de règlement, les Membres des groupes visés par les règlements qui ont intenté une action dans une autre juridiction dans laquelle ils réclament des dommages-intérêts découlant de la fixation des prix des services d'expédition par fret aérien devront, au plus tard à la date limite pour produire une réclamation, se désister de leur action ou la modifier afin d'exclure les Services d'expédition par fret aérien.

Aux fins du calcul des avantages du règlement, la valeur des achats d'un Membre des groupes visés par les règlements sera convertie de la monnaie initiale en dollars canadiens, au taux moyen de la Banque du Canada pour cette monnaie entre le 1^{er} janvier 2000 et le 11 septembre 2006.

Sous réserve d'une ordonnance additionnelle du tribunal de l'Ontario, les fonds de règlement seront distribués au pro rata (sur une base proportionnelle), en se fondant sur la valeur de votre réclamation par rapport à la valeur de toutes les réclamations approuvées. La valeur de votre réclamation dépendra du montant de vos achats et de la classification de vos achats (les Membres des groupes visés par les règlements peuvent faire partie de plus d'une catégorie) :

- Les Membres des groupes visés par les règlements qui ont acheté des Services d'expédition par fret aérien directement d'un transporteur de fret aérien, pour des expéditions par ce Membre des groupes visés par les règlements sont des « Acheteurs directs ». Aux fins de l'évaluation des réclamations, les achats de Services d'expédition par fret aérien des Acheteurs directs seront évalués à 100 %.
- Les Membres des groupes visés par les règlements qui ont acheté des Services d'expédition par fret aérien d'un expéditeur transitaire sont des « Expéditeurs ». Aux fins de l'évaluation des réclamations, les achats de Services d'expédition par fret aérien des Expéditeurs seront évalués à 75 %.
- Les Membres des groupes visés par les règlements qui ont acheté des Services d'expédition par fret aérien directement d'un transporteur de fret aérien, aux fins d'une revente à un Expéditeur sont des « Expéditeurs transitaires ». Aux fins de l'évaluation des réclamations, les achats de Services d'expédition par fret aérien des Expéditeurs transitaires seront évalués à 25 %. Les réclamations des Expéditeurs transitaires qui fournissent à l'Administrateur des réclamations des renseignements sur les achats de Services d'expédition par fret aérien de leurs clients seront évaluées à 35 %.



À titre d'exemple, si un Membre des groupes visés par les règlements a acheté des Services d'expédition par fret aérien directement d'un transporteur de fret aérien pour un montant de 100 000 \$ et des Services d'expédition par fret aérien d'un Expéditeur transitaire pour un montant de 200 000 \$, pour déterminer sa part au pro rata du Montant net des fonds de règlement, ses achats de Services d'expédition par fret aérien seraient calculés comme suit :

- 100 000 \$ x 1,0 (étant donné que l'acheteur est classé à titre d'Acheteur direct) = 100 000 \$;
- 200 000 \$ x 0,75 (étant donné que l'acheteur est classé à titre d'Expéditeur) = 150 000 \$;
- 100 000 \$ + 150 000 \$ = 250 000 \$.

En supposant que le total de toutes les réclamations valides soit de 100 millions de dollars, ce Membre des groupes visés par les règlements aurait droit à 0,25 % du Montant net des fonds de règlement (45 000 \$CAN).

Si la distribution au pro rata ferait en sorte que des Membres des groupes visés par les règlements reçoivent un montant qui dépasse toute estimation raisonnable des dommages prévus, le Procureur du groupe demandera des directives additionnelles au tribunal de l'Ontario concernant la distribution du Montant net des fonds de règlement. Sous réserve d'une ordonnance additionnelle du tribunal de l'Ontario, toutes les réclamations valides se verront attribuer une valeur minimale de 20 \$. Dans le cadre de la distribution de tout règlement subséquent et/ou de tout montant accordé par le tribunal par la suite, les Membres des groupes visés par les règlements qui avaient droit, au pro rata, à moins de 20 \$ devront prendre en compte le fait que leur réclamation a été augmentée au-delà du montant auquel ils avaient droit selon le calcul au pro rata.

Les paiements aux Membres des groupes visés par les règlements du Québec sont assujettis aux déductions payables au Fonds d'aide aux recours collectifs, lesquelles sont calculées conformément aux règlements applicables.

V. PRODUCTION D'UNE RÉCLAMATION

Pour être admissible aux avantages du règlement, les Membres des groupes visés par les règlements doivent produire une réclamation dûment complétée contenant une quittance complète et finale pour le bénéfice des défenderesses visées par les règlements et un consentement par écrit à la compétence du tribunal de l'Ontario (la « Réclamation »), accompagnée des pièces justificatives requises, au plus tard le Jeudi 11 mai 2017. Sous réserve d'une ordonnance additionnelle du tribunal de l'Ontario, les Réclamations qui ne sont pas faites à l'intérieur de ce délai ne seront pas admissibles aux fins d'une indemnité.

Les réclamations doivent être produites en utilisant le processus de réclamation en ligne à l'adresse www.aircargosettlement2.com. Si vous n'avez pas accès à Internet et désirez produire une Réclamation, veuillez communiquer avec l'administrateur des réclamations au 1-888-291-9655 (États-Unis et Canada) ou au 1-614-553-1296 (international).

Lorsque cela est possible, pour établir leurs achats, les Membres des groupes visés par les règlements pourront se fonder sur les registres des ventes fournis par les Défenderesses, l'Association du transport aérien international (IATA), qui offre aux compagnies aériennes et à d'autres entreprises œuvrant dans l'industrie du transport aérien un service de facturation électronique nommé « CASS » (Système de règlement des comptes de fret), et/ou les Expéditeurs transitaires. Les Membres des groupes visés par les règlements peuvent également se fonder sur leurs propres registres des achats. Pour obtenir d'autres informations, veuillez vous reporter au protocole de distribution ou à la question 6 des questions fréquemment posées (FAQ) (en ligne à l'adresse www.aircargosettlement2.com).



Les tribunaux ont nommé Garden City Group, LLC (un tiers indépendant) pour recevoir et examiner les réclamations, prendre une décision concernant le paiement direct des avantages du règlement, et effectuer les paiements aux Membres des groupes visés par les règlements.

Les questions concernant le processus de réclamation doivent être soumises à Garden City Group, LLC au 1-888-291-9655 (États-Unis et Canada) ou au 1-614-553-1296 (international), ou à l'adresse de courriel administrator@aircargosettlement2.com.

Le litige se poursuit contre Air Canada, AC Cargo Limited Partnership, et British Airways PLC. Les Membres des groupes visés par les règlements qui produisent une réclamation pourront se fonder sur cette réclamation aux fins de tout règlement subséquent.

VI. PROCUREURS DES GROUPES ET HONORAIRES DES PROCUREURS

Le cabinet d'avocats Siskinds LLP représente les Membres des groupes visés par les règlements en Ontario et dans toutes les provinces, à l'exception de la Colombie-Britannique et du Québec, ainsi que les personnes morales du Québec comptant plus de 50 employés.

Vous pouvez communiquer avec Siskinds LLP par téléphone au 1-800-461-6166, poste 2446, par courriel à l'adresse aircargo@siskinds.com, ou par la poste à : Siskinds LLP, 680, rue Waterloo, London (Ontario) N6A 3V8, Canada, à l'attention de : Charles Wright.

Le cabinet d'avocats Camp Fiorante Matthews Mogerman (« CFM ») représente les Membres des groupes visés par les règlements en Colombie-Britannique. Vous pouvez communiquer avec CFM par téléphone au (604) 689-7555, par courriel à l'adresse djones@cfmlawyers.ca, ou par la poste à : Camp Fiorante Matthews Mogerman, 856, rue Homer, bureau 400, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 2W5, à l'attention de : David Jones.

Le cabinet d'avocats Liebman Légal Inc. représente les personnes physiques et les personnes morales comptant 50 employés ou moins qui sont des Membres des groupes visés par les règlements au Québec. Vous pouvez communiquer avec Liebman Légal Inc. par téléphone au (514) 846-0666, par courriel à l'adresse moe@liebmanlegal.com, ou par la poste à : Liebman Légal Inc., 1, Carré Westmount, bureau 1750, Montréal (Québec) H3Z 2P9, à l'attention de : Moe F. Liebman.

Vous n'avez pas besoin de déboursier des frais pour les avocats qui travaillent sur le recours collectif. Les avocats recevront un montant approuvé par les tribunaux à même les fonds de règlement.

VII. QUESTIONS

Des informations additionnelles concernant les règlements, la distribution des fonds de règlement et le processus de réclamation sont disponibles en ligne à l'adresse www.aircargosettlement2.com, par courriel à l'adresse administrator@aircargosettlement2.com, ou par téléphone au 1-888-291-9655 (États-Unis et Canada) ou au 1-614-553-1296 (international).

VIII. INTERPRÉTATION

Le présent avis contient un résumé de certaines dispositions des ententes de règlement et du protocole de distribution. En cas de conflit entre les dispositions du présent avis et les règlements (y compris les Annexes) et/ou le protocole de distribution, les dispositions des ententes de règlement et/ou du protocole de distribution auront préséance.

Le présent avis a été approuvé par les tribunaux de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et du Québec.